

23-A-0133

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER PAR UNE GRUE A TOUR SUR LA RUE PROFESSEUR JULES
DRIESSENS ET L'AVENUE EUGENE AVINEE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu code de la Voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Considérant que, par sa demande en date du 1er mars 2023, la société BC NORD, sise 14 avenue de l'Horizon à Villeneuve-d'Ascq (Nord) et représentée par M. Alexandre ROCH, demande l'autorisation d'occuper le domaine public par survol d'une grue à tour rue Professeur Jules Driessens et avenue Eugène Avinée à Loos ;

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

Le bénéficiaire (BC NORD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire



Arrêté Du Président

d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE PROFESSEUR JULES DRIESSENS et AVENUE EUGÈNE AVINÉE

- du 02/05/2023 au 22/09/2024, survol du domaine public routier par une grue à tour

La grue aura les caractéristiques suivantes :

- Marque : POTAIN ;
- Type : TOPLESS MDT 219 JIO ;
- Flèche : 45 m ;
- Hauteur totale de la grue : 40,2 m ;
- Hauteur sous Crochet : 35 m ;
- Force : 4,3 T en bout de flèche.

Article 2. Champs d'application

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Le surplomb de la flèche, sur domaine public ou privé, est strictement interdit s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 3. Sécurité et adaptation au contexte

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils de levage doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu

Arrêté Du Président



de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

Article 4. Conditions de montage

L'entreprise titulaire de l'autorisation de mise en place peut procéder au montage de l'engin de levage. Il devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur et aux strictes prescriptions émises par les différents services administratifs consultés.

Il en sera de même pour le démontage. Préalablement au montage, l'entreprise titulaire de l'autorisation devra notamment faire établir un rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques) et en respecter les mesures et prescriptions, ainsi qu'un contrat de mission d'un bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des imitateurs, et le mouvement de renversement.

Article 5. Mise en service

Avant toute mise en service, le Maître d'Ouvrage devra notamment fournir aux services Maîtrise d'Ouvrage de la Direction Espaces Publics et Voirie de la métropole européenne de Lille :

- Son engagement écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvres et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.
- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé et missionné à cet effet, précisant l'absence de réserve.
- Le rapport d'étude de sol.

Arrêté Du Président



Article 6. Sécurité et signalisation

BC NORD devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

BC NORD a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 7. Contrôle

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges. Les agents des services techniques de la commune de Loos et agents de la métropole européenne de Lille auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.



Arrêté Du Président

Article 8. **Affichage - Publicité**

Les arrêtés de montage de la grue et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

Article 9. **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Celui-ci est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes et conditions.

Dans le cas où les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier, le gestionnaire de la voirie se réservant le droit de se substituer à lui.

Les frais d'interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. **Conditions techniques d'utilisation**

La stabilité de la grue, en service et hors service :

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.



Arrêté Du Président

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

La stabilité de la grue, au regard des effets du vent :

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

La sécurité des grues :

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- Les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet
- les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

Plusieurs appareils :

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi. La distance maximale entre les deux futs doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

Conditions de survol :

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans

Arrêté Du Président



l'emprise du chantier. Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche. Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

Niveau acoustique :

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 11. Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 12. Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 13. Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.



Arrêté Du Président

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 14. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 15. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la société BC NORD.

23-A-0134

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - NOMINATION DU
REGISSEUR ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu la délibération n° 18 C 240 du Conseil métropolitain en date du 15 juin 2018 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire, modifiée notamment par la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022 ;

Vu la décision n° 20-DD-0896 du 3 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air, identifiant Hélios n° 55507 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0343 du 20 septembre 2022 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant aux côtés des régisseur et mandataire suppléant actuels ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 22-A-0343 du 20 septembre 2022 susvisé est abrogé ;

Article 2. À compter du 10 avril 2023, Frédéric VANDERHAEGHEN est nommé régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Elodie CORNAILLE et Céline BOUBAY, mandataires suppléants ;

Article 4. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP susvisée ;

Article 5. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 6. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 7. Le régisseur et tout mandataire suppléant ne doivent pas manipuler de fonds pour des objets autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Le régisseur titulaire et tout mandataire manipulent ces fonds selon les modes de règlement prévus par l'acte de création de la régie ;

Article 8. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le comptable public et ceux menés par l'ordonnateur ;

Article 9. Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;



Arrêté Du Président

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-A-0135

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - NOMINATION
DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 20 DD 0896 du 3 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air, identifiant Hélios 55507 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0343 du 19 septembre 2022 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air ;

Vu les arrêtés n° 22-A-0097 du 4 avril 2022, n° 22-A-0157 du 13 mai 2022 et n° 22-A-0316 du 1er septembre 2022 portant nomination de mandataires de la régie de recettes et d'avances du Musée de Plein Air ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 13 avril 2023 ;



Arrêté Du Président

Considérant qu'en vue de la réouverture du Musée de Plein Air, il convient de nommer de nouveaux mandataires de la régie ;

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés n° 22-A-0097 du 4 avril 2022, n° 22-A-0157 du 13 mai 2022 et n° 22-A-0316 du 1er septembre 2022 susvisés sont abrogés ;

Article 2. À compter du 1er avril 2023, Caroline DESMET, Bérénice GAY, Louise ROQUILLY, Sylvie COPIN, Anaïs POGODA, Zoé BOUCHE, Guillaume CHENET, Élodie HOEDT, Orlane DUMAS, Ophélie (Offelya) LANDSHEERE, Solène VIGIER, Delphine BACLET, Rémi VERHERVE, Amélie DUBOIS et Amandine OVION sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que lesdits mandataires aient bien visé le présent acte ;

Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-A-0136

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEERS - LYS-LEZ-LANNOY -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE
ANTENNE SUD DE ROUBAIX M700**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 17/04/2023 émise par Madame Christelle FLAMENT de GCELEC sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de monsieur Pascal VERMEULEN de l'entreprise AXIANS sise 1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND - ETAGE R2 59777 EURALILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes de Leers et de Lys-lez-Lannoy.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/04/2023 au 05/05/2023 VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS WATTRELOS-LEERS M700 et VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LEZ-LANNOY M700.



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 22h à 5h sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS WATTRELOS-LEERS M700, du GIRATOIRE ANTENNE SUD DE ROUBAIX - RD9 jusqu'à la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS WATTRELOS-LEERS M700 et sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LEERS-LYS-LEZ-LANNOY M700, de la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS LYS-LEZ-LANNOY-LEERS M700 jusqu'au ROND-POINT ANTENNE SUD DE ROUBAIX SORTIE LYS ;

Article 2. À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE-CRF PASTEUR, ROND-POINT DE L'EGALITE, RUE DU MARECHAL LECLERC, RUE DE LYS, ROUTE METROPOLITAINE 6 LIAISON RUES DE LYS-DU FRESNOY, RUE DU FRESNOY, GIRATOIRE RUES DU FRESNOY-DE LA PAPINERIE, RUE DE LA PAPINERIE, RUE DE TOUFFLERS, GIRATOIRE RUE DE LYS, VOIE LIAISON ROP ANTENNE SUD-RUE DE LYS et ROND-POINT ANTENNE SUD DE ROUBAIX SORTIE LYS ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCELEC ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GCELEC pour le compte d'AXIANS ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Toufflers ;
- M. le Maire de Leers ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0137

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DE
WAMBRECHIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18/04/2023 émise par madame Christelle FLAMENT de GCELEC sise TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de Monsieur Rémy VERGRIETE de l'entreprise ORANGE sise 51 RUE JEAN BART 59260 HELLEMES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Linselles.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 22/05/2023 RUE DE WAMBRECHIES.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 22/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 97 au 99 RUE DE WAMBRECHIES (Linselles) entre les PR 0+327 et PR 0+580 :

- La circulation est alternée par feux la journée du lundi au vendredi ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCELEC ;

Article 4. La chaussée et ses abords devront être libérés de toutes contraintes le week-end ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GCELEC pour le compte d'ORANGE ;
- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0138

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN - NOYELLES-LEZ-SECLIN - WATTIGNIES - EMMERIN - HAUBOURDIN -
ALLENES-LES-MARAIS - WAVRIN -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE LE 14 MAI
2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par monsieur Sylvain MICHEL de la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme sise 4 Stadium avenue de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu les avis de Messieurs les Maires des communes de Seclin, Noyelles-lès-Seclin, Wattignies, Haubourdin, Allennes-les-Marais et Wavrin ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune d'Emmerin.

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2023 RUE DES POSTES M147, ROUTE METROPOLITAINE 147, RUE DE VERDUN (M145) (M147), RUE SADI CARNOT M145D, VOIE DIT BAS CHEMIN M145D, ROUTE METROPOLITAINE 952, RUE DE LA NEUVE VOIE, ROUTE D'ANCOISNE, VOIE "LES ANSEREUILLES", RUE ROGER SALENGRO et ROUTE DES ANSEREUILLES.



Arrêté
Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 14/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 15h00 :

- RUE DES POSTES M147 (Seclin) entre les PR 6+960 et PR 7+762 ;
- ROUTE METROPOLITAINE 147 (Noyelles-lès-Seclin) entre les PR 7+762 et PR 8+415 ;
- RUE DE VERDUN M145 (Wattignies) entre les PR 15+288 et PR 15+789 ;
- RUE SADI CARNOT M145D (Wattignies) entre les PR 0+875 et PR 1+579 ;
- VOIE DIT BAS CHEMIN M145D (Emmerin) entre les PR 1+579 et PR 2+258 ;
- ROUTE METROPOLITAINE 952 (Emmerin) entre les PR 6+850 et PR 6+250 ;
- RUE DE LA NEUVE VOIE (Haubourdin) ;
- ROUTE D'ANCOISNE, de la RUE DE LA NEUVE VOIE jusqu'à la ROUTE D'ANCOISNE (Haubourdin) ;
- VOIE "LES ANSEREUILLES", du CHEMIN DU HALAGE jusqu'au 3 ;
- RUE ROGER SALENGRO, du 110 jusqu'à la RUE ROGER SALENGRO ;
- ROUTE DES ANSEREUILLES, de la RUE ROGER SALENGRO jusqu'au CHEMIN DE HALAGE ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;

Article 3. Les fermetures de voies seront gérées par des signaleurs conformément au dispositif validé par la préfecture ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme ;
- M. le Maire d'Allennes-les-Marais ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Maire d'Haubourdin ;
- M. le Maire de Noyelles-lès-Seclin ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Maire de Wavrin ;

Arrêté Du Président



- M. le Maire de Hallennes-lez-Haubourdin ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0139

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE BOULEVARD
DU BREUCQ M628**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu la demande en date du 17/04/2023 émise par Monsieur Matthieu LEPRETRE de SOGEA NORD HYDRAULIQUE sise 6eme rue 59211 Santes pour le compte de Monsieur Bruno MACKRE de la métropole européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement sise 2, Boulevard des Cités Unies CS70043 59040 LILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/05/2023 au 02/07/2023 BOULEVARD DU BREUCQ (ROCADE EST).



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 09/05/2023 et jusqu'au 02/07/2023, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle de tourne à gauche, BOULEVARD DU BREUCQ (ROCADE EST) (Villeneuve-d'Ascq) M628 (latérale sens vers Lille) entre les PR2+270 et PR2+325 ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOGEA NORD HYDRAULIQUE ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOGEA NORD HYDRAULIQUE ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0140

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE D'YPRES
(M949 / M654)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13/04/2023 émise par monsieur Gregory DUFLOT de DUFLOT sise 103 RUE SADI CARNOT 59136 WAVRIN - SIRET 32459209600014 - pour le compte de CAZIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant que des travaux de création d'adouci de trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/04/2023 au 23/05/2023 RUE D'YPRES (M949 / M654).



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 23/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE D'YPRES M654 (Wambrechies) entre les PR 9+700 et PR 10+100 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUFLOT ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DUFLOT pour le compte de CAZIER ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0141

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE D'YPRES
(M949 / M654)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 19/04/2023 émise par Madame Lucie COLLIN de JCDECAUX sise 92 rue Nationale 59700 MARCQ-EN-BAROEUL pour le compte de monsieur Michaël ROSSEEL de la MEL DIRECTION TRANSPORTS sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant que des travaux de pose d'un abri bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 25/05/2023 RUE D'YPRES (M949 / M654).



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 25/05/2023, du lundi au vendredi, les prescriptions suivantes s'appliquent au 3341 RUE D'YPRES M949 (Wambrechies) entre les PR 5+758 et PR 8+200 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 selon les phases de travaux ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur entrée ou sortie du giratoire selon les phases de travaux (schéma CF29 et CF30 du manuel du chef de chantier) ;

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, JCDECAUX ;

Article 4. La chaussée et ses abords devront être libérés de toutes contraintes le week-end ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- JCDECAUX ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0142

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU
PROFESSEUR JULES DRIESENS ET LA RUE AMBROISE PARÉ M48**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Considérant que, par sa demande en date du 1er mars 2023, la société BC NORD, sise 14 avenue de l'Horizon à Villeneuve-d'Ascq (Nord) et représentée par M. Alexandre ROCH, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation de supports de réseaux aériens avec lests béton et lignes électriques provisoires sur la rue du Professeur Jules Driessens et la rue Ambroise Paré (M48) à Loos ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. **Autorisation**

Le bénéficiaire (BC NORD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et de l'arrêté de circulation n° 23-A-0104 en date du 27 mars 2023, à occuper le domaine public :

LOOS - RUE PROFESSEUR JULES DRIESSENS et RUE AMBROISE PARE M48

- du 23/03/2023 au 22/09/2024, installation de supports de réseaux aériens avec lests béton et lignes électriques provisoires en limite du domaine public, sur le talus, sur l'accotement, sur le trottoir ou en sursol de chaussée, depuis la traversée de la voie d'accès à Santély, la traversée de chaussée rue Ambroise Paré, puis l'emprunt du trottoir Est de la rue du Professeur Jules Driessens.

- Supports de réseaux aériens avec lests béton : 15
- Linéaire de réseaux aériens : 200 mètres

En accord avec les dispositions du règlement de voirie communautaire, l'autorisation est accordée sans redevance.

Article 2. **Prescriptions particulières**

- La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit :

- par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1,40 mètres le long des emprises, pouvant être réduit jusqu'à 0,90 mètre au seul droit des lests si l'environnement ne permet pas le maintien des 1,40 mètres ;
- par la mise en place d'une déviation des piétons sur le trottoir opposé.

- En aucun cas la circulation piétonne ne pourra s'effectuer en chaussée, de même que les lests bétons ne pourront déborder sur la chaussée ;

- La hauteur libre sous ouvrage devra être de 6,00 mètres minimum au point le plus bas du câblage, notamment au niveau de la traversée de chaussée rue Ambroise Paré.

- Les installations devront respecter les prescriptions techniques qui pourront être délivrées par les services de la régie municipale d'électricité de Loos.

Article 3. **Sécurité, signalisation et affichage**

BC NORD devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.



Arrêté Du Président

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

La présente autorisation devra être affichée en évidence et de façon permanente.

Article 4. Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiqués, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Cette autorisation vous est délivrée conformément aux dispositions du Règlement de Voirie Métropolitain, disponible en consultation ou à l'impression via le site :

<https://geodom.lillemetropole.fr/documents/RGVC.pdf>

Article 7. État des lieux et remise en état

Monsieur DE BURGRAVE Jean-François (03.20.21.35.95 - jfdeburgrave@lillemetropole.fr) se tient à disposition pour établir sur place l'état

Arrêté Du Président



des lieux contradictoire et préalable à vos interventions, établi à votre diligence conformément à l'article 1.4 du règlement de voirie de la MEL.

En l'absence d'un représentant des services gestionnaires de la voirie aux jours et heures convenus, ce constat sera établi par le bénéficiaire de la présente et notifié aux services gestionnaires de la voirie, lesquels disposeront de 15 jours dès réception pour l'annoter ou le réfuter.

À défaut, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état. Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8. Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société BC NORD.